

Le dossier électronique du patient : bientôt là

Autor(en): **Gilli, Yvonne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Hebamme.ch = Sage-femme.ch = Levatrice.ch = Spendrera.ch**

Band (Jahr): **116 (2018)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-949543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

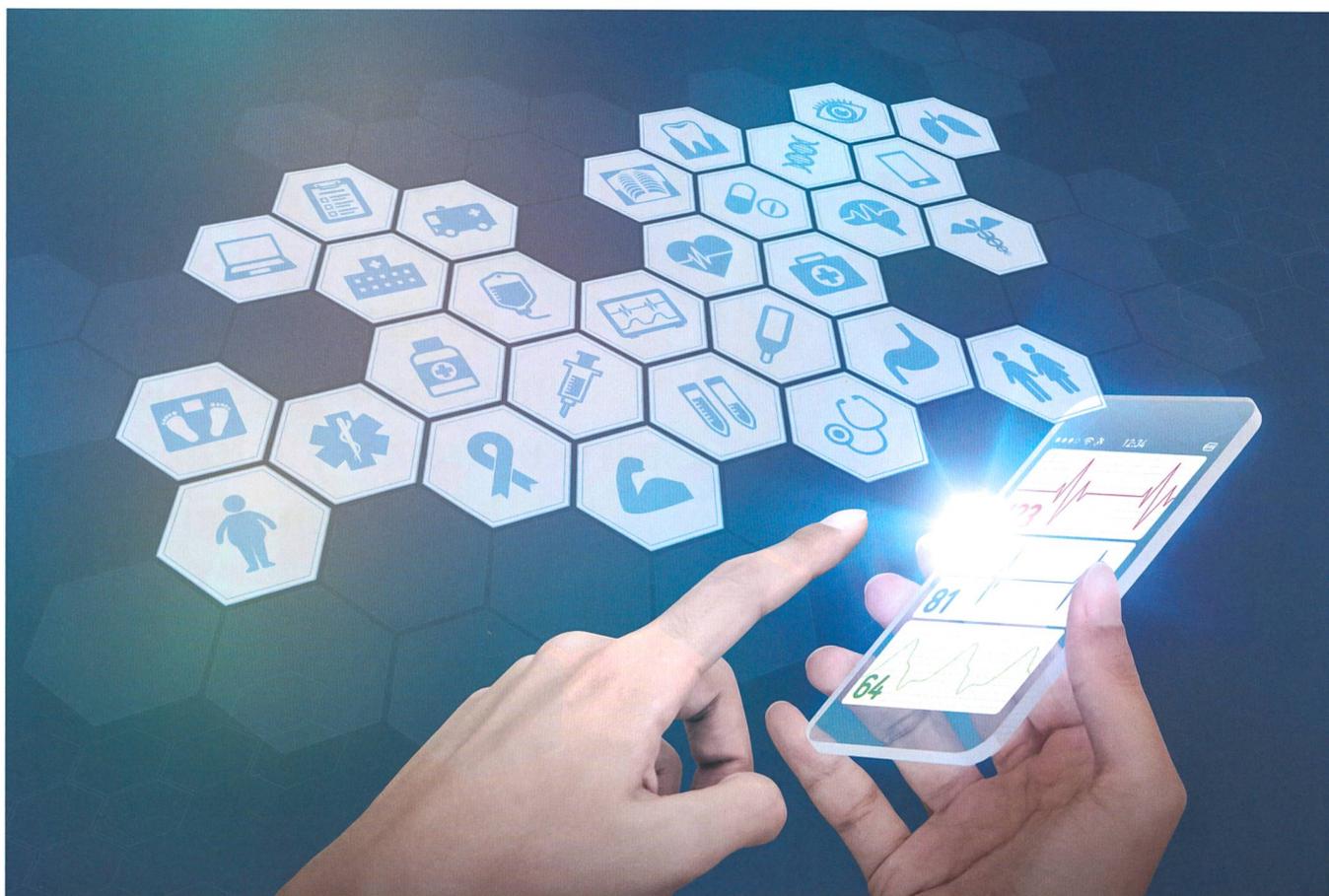
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le dossier électronique du patient: bientôt là

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient est entrée en vigueur au printemps 2017. Tout-e professionnel-le de la santé qui veut stocker des informations dans le dossier électronique du patient ou y lire les informations qu'il contient doit adhérer à une communauté ou une communauté de référence. Pour l'instant, il est difficile d'estimer quelle communauté sera la plus appropriée pour les sages-femmes.

TEXTE:
YVONNE GILLI



iStockphoto 680850770, metamorworks

Le dossier électronique du patient (DEP) permettra à tous·tes les professionnel·le·s de la santé impliqué·e·s dans un traitement d'accéder aux informations importantes pour ce dernier. Les patientes ou, dans le cas des maisons de naissance, les femmes enceintes et les accouchées ont la souveraineté sur leur dossier électronique. Elles décident si un tel dossier doit être tenu et à qui elles donnent accès aux informations qui s'y trouvent. Il en va autrement pour les professionnel·le·s de santé qui travaillent dans les hôpitaux, les EMS ou les maisons de naissance pour qui il est obligatoire de sauvegarder les informations pertinentes pour le traitement dans le DEP. La législation n'a pas défini quelles sont les informations pertinentes pour un traitement. Mais, dans son message sur le DEP, le Conseil fédéral en a donné quelques exemples. Il s'agit notamment des rapports de sortie, des prescriptions ou des radiographies. Il est attendu des professionnel·le·s de santé prenant part au DEP ou tenus de le compléter qu'ils aient connaissance des informations importantes du dossier. Cette condition peut avoir des conséquences en termes de res-

ponsabilité civile lors de fautes de traitement qui auraient pu être évitées du fait que de telles informations étaient accessibles dans le dossier.

Les maisons de naissance devront participer dès 2022

Afin que les professionnel·le·s de la santé puissent sauvegarder des informations dans le DEP (upload) ou lire les informations qui s'y trouvent (download), ils·elles doivent adhérer à une communauté ou une communauté de référence. Les communautés de référence permettent au·à la patient·e de

Les organisations faïtières nationales des professions de la santé ont déployé des efforts considérables pour structurer le contenu du DEP.

«posséder» un dossier électronique. Les communautés se concentrent sur les services dont les professionnel·le·s de la santé ont besoin concernant le DEP, p. ex. la création d'une identité électronique et l'authentification en tant que professionnel·le· qualifié·e et ayant un droit d'accès. Ces communautés sont actuellement en train d'être constituées. Afin de garantir les conditions-cadres sur la protection et la sécurité des données, elles doivent être certifiées. Les premières communautés devraient devenir opérationnelles en 2020. Les maisons de naissance ont l'obligation de prendre

part au DEP dès 2022. Il reste donc un peu de temps et il vaut la peine d'attendre pour le moment. On ne peut en effet pas dire pour l'instant quelle communauté sera la plus appropriée pour les sages-femmes. A l'heure actuelle, les maisons de naissance doivent également faire preuve de prudence pour tout nouvel investissement dans des systèmes logiciels. Les fournisseurs de logiciels se préparent actuellement pour le dossier du patient avec toutes les opportunités et les risques que cela comporte.

Groupe de travail interprofessionnel

De nombreux·ses professionnel·le·s de la santé ont une attitude critique face à la numérisation. Ils·elles ont constaté que la charge administrative a augmenté sans pour autant améliorer nettement la qualité du traitement. Afin d'éviter qu'il ne se passe la même chose avec le DEP, les organisations faïtières nationales des professions de la santé ont constitué un groupe de travail interprofessionnel pour le dossier électronique du patient (IPAG DEP). La Fédération suisse des sages-femmes est également présente dans ce groupe de travail. L'IPAG s'intéresse au contenu du DEP d'un point de vue interprofessionnel. Dans une première phase, il a rédigé un rapport sur l'échange électronique des informations relatives à la médication (IPAG, 2017). Lors d'une deuxième phase, il a élaboré un rapport sur la structure électronique d'un rapport de sortie ou d'un rapport de transfert. Il s'agissait en fait de normaliser l'échange électronique d'informations lors d'un transfert de traitement («*Transition of Care*») de manière à ce qu'il puisse être adapté aux besoins spécifiques des groupes professionnels. Ce rapport est actuellement en consultation auprès des associations professionnelles prenant part à l'IPAG.

1 Définition de «*Transition of Care*» de la US Joint Commission: *The movement of a patient from one health care provider or setting to another* (n.d.t.: le transfert d'un patient d'un fournisseur de soins de santé ou d'un établissement à un autre). www.jointcommission.org

Les professionnel·le·s de la santé actifs·ves dans le domaine ambulatoire et les sages-femmes qui travaillent dans des maisons de naissance sont particulièrement touché·e·s par le DEP dans leur travail.

La communication électronique ne doit pas être remplacée

Les organisations faïtières nationales des professions de la santé ont déployé des efforts considérables pour structurer le contenu du DEP. Pourtant, ce ne seront finalement pas les professionnel·le·s de la santé qui en détermineront la mise en œuvre concrète. La responsabilité en revient aux autorités, en collaboration avec les organisations régionales répondant du DEP, à savoir les communautés (de référence). Dans le contexte de la constitution de ces communautés (de référence), on clarifie actuellement les questions de détails. Celles-ci auront un effet considérable sur l'activité des professionnel·le·s de la santé qui travailleront avec le DEP.

Le DEP est en premier lieu un dossier pour les patient·e·s. Il ne peut ni ne doit remplacer la communication électronique professionnelle et directe au sein des divers groupes professionnels et entre eux. Selon le Département Numérisation / eHealth de la Fédération des médecins suisses, le dossier du patient constitue un complément aux moyens de communication utilisés jusqu'ici. Les professionnel·le·s de la santé actifs·ves dans le domaine ambulatoire et les sages-femmes qui travaillent dans des maisons de naissance sont particulièrement touché·e·s par le DEP dans leur travail, car pour l'instant aucune interopérabilité avec les systèmes primaires de leur logiciel n'est garantie. De plus, ni les investissements ni la gestion du DEP ne sont couverts par les tarifs. Cela dit, l'avenir montrera la contribution que le DEP peut apporter à la qualité du traitement. ☉

AUTEURE



Yvonne Gilli, Dr méd., membre du Comité central et responsable du Département Numérisation / eHealth de la Fédération des médecins suisses.

Référence

Groupe de travail interprofessionnel (IPAG, 2017) cyberMédication, partie intégrante du dossier électronique du patient. www.e-health-suisse.ch



WELEDA

Seit 1921

Von der Natur liebevoll umsorgt.

MIT DER WELEDA CALENDULA BABYPFLEGE.

Natürlich sanfte, schützende Pflege mit wertvoller Bio-Calendaria. Garantiert frei von Rohstoffen auf Mineralölbasis und synthetischen Duft-, Farb- und Konservierungsstoffen.



WINNER 2016
BY SWISS EXCELLENCE FORUM
Swiss Ethics Award

Gewinner Swiss Ethics Award 2016.



www.weleda.ch/calendula